



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

18 décembre 2017

AVIS n° 2017-60

Sur le refus de donner accès à un dossier
d'allocataire social auprès le CPAS de Tournai

(CADA/2017/94)

1. Un aperçu

1.1. Monsieur X a demandé depuis deux mois d'avoir accès à son dossier d'allocataire social, malgré plusieurs demandes écrites auprès le CPAS de Tournai.

1.2. Par courriel de 5 décembre 2017 il demande un avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission est d'avis qu'elle n'est pas compétente dans cette affaire. Un citoyen peut seulement demander l'accès à un document administratif qui tombe sous le champ d'application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration sur les provinces et les communes dans la mesure où cette dernière loi est encore applicable. Un CPAS ne peut pas être considéré comme une autorité administrative fédérale, provinciale ou communale.

Bruxelles, le 18 décembre 2017.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente